

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 11-2015 du 31 août 2015** portant création de la caisse des pensions des agents de l'Etat

L'Assemblée Nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse des pensions des agents de l'Etat, en sigle CPAE.

Le siège de la caisse des pensions des agents de l'Etat est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse des pensions des agents de l'Etat a pour missions de :

- gérer le régime des pensions des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers ;
- assurer les prestations sociales liées aux pensions de retraite, d'invalidité et de réversion des agents de l'Etat.

Article 4 : Les ressources de la caisse des pensions des agents de l'Etat sont constituées par :

- les cotisations de l'Etat employeur ;
- les cotisations des agents de l'Etat ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse ou générée par elle.

Article 5 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Article 6 : La caisse des pensions des agents de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 7 : La caisse des pensions des agents de l'Etat dispose, en son sein, d'un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement du dit organisme.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse des pensions des agents de l'Etat sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La caisse des pensions des agents de l'Etat reprend l'actif de la caisse de retraite des fonctionnaires ainsi que les droits, obligations et sujétions inhérents à la branche des pensions des agents de l'Etat.

Le passif de la caisse de retraite des fonctionnaires est transféré de plein droit à l'Etat.

Article 10 : Le personnel de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de la sécurité sociale, affecté aux prestations relatives aux pensions des agents de la force publique et des agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers est reversé, de plein droit, à la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 11 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Loi n° 12-2015 du 31 août 2015** portant création de la caisse d'assurance maladie universelle

L'Assemblée Nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse d'Assurance Maladie Universelle », en sigle CAMU.

Le siège de la caisse d'assurance maladie universelle est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents, tels que déterminés dans les statuts, approuvée en Conseil des ministres.

Article 2 : La caisse d'assurance maladie universelle est placée sous la tutelle du ministère en charge de la sécurité sociale.

Article 3 : La caisse d'assurance maladie universelle a pour missions de :

- gérer le régime d'assurance maladie universelle ;
- assurer aux affiliés une prise en charge des soins de santé ;
- accomplir toutes autres missions dévolues par la loi en rapport avec le régime d'assurance maladie universelle.

Article 4 : Les ressources de la caisse d'assurance maladie universelle sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs du secteur privé, des travailleurs indépendants, des personnes exerçant des professions libérales, des étudiants, des personnes vulnérables ;
- les cotisations de l'Etat employeur et des agents de l'Etat ;
- les cotisations des titulaires de pensions ;
- la subvention de l'Etat issue de la taxe spécifique sur les produits des industries extractives, agroalimentaire res et du numérique (téléphone mobile, internet, mass-média), et sur les boissons, hormis l'eau ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit des amendes prévues par la loi instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- le produit des placements des fonds ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse.

Article 5 : Le personnel de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires, de formation initiale ou acquise dans le domaine de l'action socio-sanitaire, affecté aux prestations de santé assurées aux travailleurs du secteur privé, aux agents de la force publique et ceux relevant des statuts particuliers, est reversé, de plein droit, à la caisse d'assurance maladie universelle.

Le personnel visé à l'alinéa précédent conserve ses droits acquis tant en ce qui concerne le traitement que l'ancienneté.

Les modalités d'affectation du personnel et de transfert de l'actif et du passif de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse de retraite des fonctionnaires à la caisse d'assurance maladie universelle sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : La caisse d'assurance maladie universelle comprend, en son sein, un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale.

Article 7 : La caisse d'assurance maladie universelle est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la caisse d'assurance maladie universelle sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé et de la population,

François IBOVI

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Décret n° 2015-871 du 31 août 2015** portant création, attributions et organisation du comité ad'hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;